



**Décision n° 16-DCC-181 du 29 novembre 2016  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hunadi par la  
société Nimoca et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Hunadi par la société Nimoca aux côtés d'ITM Entreprises et, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 19 septembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Hunadi par la société Nimoca aux côtés d'ITM Entreprise. Hunadi exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville Plénée Jugon (22). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-223 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence